



DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE OU D'ACCORD TECHNIQUE

Sous couvert de Monsieur le Maire de la commune de : CREANCEY

Si vous n'êtes pas le gestionnaire de la voirie concernée, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre cette demande au service compétent et de retourner une copie à Enedis

DEMANDEUR	Nom : MOAR CO Adresse : 65 rue de Longvic BP 40429 21004 DIJON Cedex Téléphone : 09 69 32 18 51 Adresse mél : cotedor-branchement@enedis-grdf.fr Télécopie : 03 80 40 37 50 N° affaire Enedis : 41054626
LOCALISATION DES TRAVAUX	Bénéficiaire : BEUTEAU Alain Adresse des travaux : 21 RUE SAINT LEGER HAMEAU DE BEAUME 21320 CREANCEY Références cadastrales : Type de voie : Communale
OBJET DE LA DEMANDE	Construction ou modification d'un branchement électricité sur domaine public
ENTREPRISE INTERVENANT (éventuellement)	Nom : NV CONTRAT - SANUELEC (30/09/2021) (Branchement + Terrassement) Adresse : Non disponible Téléphone : Non disponible Adresse mél : sanuelec.dijon@sanuelec.com Télécopie : Non disponible
PERIODE D'INTERVENTION (OU D'OCCUPATION)	Travaux programmables, semaine : 42
PIECES JOINTES A LA DEMANDE	
LOCALISATION ET ENCOMBREMENT DES FOUILLES	Longueur de l'ouvrage : 1 Localisation : Sous trottoir ou accotement Technique de réalisation : Fouille Trottoir : Chaussée :
MODALITÉS D'EXPLOITATION DU CHANTIER	
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	TRAVAUX PRÉVUS LE 12/10/2020 TERRASSEMENT ENTRE LA SEMAINE 41 et 42 MERCI DE RENVoyer LA DEMANDE SI JOINTE PAR MAILS A : cotedor-branchement@enedis-grdf.fr

A Dijon le 11/09/2020

Signature du demandeur
Sihem HARRATS

Date de dépôt en mairie : 24/09/2020
 Transmis au service gestionnaire de la voirie avec avis : favorable défavorable
 Observations éventuelles et motivations de l'avis défavorable :
 de l'avis, Suelgn CHAPUOT




	<p>Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY</p> <p>Tél: 03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr</p>	<p>ARRETE DU MAIRE</p> <p>A2020-41</p>
---	---	--

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE TRAVAUX RACCORDEMENT ELECTRIQUE
21 RUE SAINT LEGER – OCTOBRE 2020**

Le Maire de la Commune de CREANCEY , VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 ;
- Le Code de la route ;
- Le Code de la voirie routière ;
- La Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- L'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- La demande en date du 11 septembre par laquelle MOAR CO, représentant ENEDIS qui souhaite effectuer des travaux de raccordement pour la propriété de Monsieur BEUTEAU Alain, 21 Rue Saint Léger, hameau de Baume ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 12 octobre et pour toute la durée des travaux l'entreprise ENEDIS et / ou SANUELEC sont autorisées à procéder aux travaux de raccordement électrique situé au 21 rue Saint Léger – hameau de Baume ;

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement :
 - Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds
 - Interdiction de dépasser pour tous véhicules ;
- Circulation :
 - La rue sera en circulation alternée manuellement si besoin ;
 - La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer si besoin immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Entreprise ENEDIS,
- Entreprise SANUELEC.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.



Fait à Créancey, le 24 septembre 2020

Le Maire,

Jocelyn CHAPOTOT

